

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société GEODIS
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. R. 512-54 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment :

- son article 12 de l'annexe III « détection automatique d'incendie » présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages ;
- son article 13 de l'annexe III « moyens de lutte contre l'incendie » présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; et présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant ;
- son article 15 de l'annexe III « installations électriques et équipements métalliques » présence de ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulées par courriel du 14 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite d'inspection du 6 février 2024, l'exploitant a déclaré que le site n'est pas doté d'une détection incendie ;
- les dispositions de l'article 12 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas respectées ;
- l'exploitant a fait estimer le volume de ses besoins en eau incendie ;
- dans la configuration actuelle, le débit requis est de 420 m³/h pendant 2 heures ;

- le site est doté d'extincteurs et de RIA, mais ne dispose pas de moyens de défense interne contre l'incendie (bassin, réserve, poteaux, ...);
- les dispositions de l'article 13 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas respectées;
- le site n'est pas équipé d'une protection foudre;
- les dispositions de l'article 15 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas respectées;
- les devis des travaux ont déjà été établis;
- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où si un incendie avait lieu, l'intervention des services d'incendie et de secours serait rendue très difficile;
- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GEODIS de respecter les dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société GEODIS exploitant un entrepôt sis ZA d'Armancourt à Le Meux (60880) est mise en demeure de respecter les dispositions :

* de l'article 12 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé

- en pouvant justifier de la mise en place sur l'ensemble de son site d'une détection automatique d'incendie.

* de l'article 13 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé en pouvant justifier que :

- d'une part le site dispose de moyens de défense interne contre l'incendie (bassin, réserve, poteaux, ...) dont l'implantation respecte les distances requises;
- d'autre part qu'il dispose du débit et de la quantité d'eau nécessaires calculés conformément au document technique D9 (version juin 2020) dans la configuration qu'il aura retenue.

* de l'article 15 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé

- en justifiant de la mise en œuvre d'une protection contre la foudre.

dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 MARS 2024**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société GEODIS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Le Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

